



Arrêté préfectoral N°2021/BPEF/083

autorisant les travaux de dragage d'entretien du port de pêche et de plaisance de la commune de Piriac-sur-mer

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »);

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, dispensant d'étude d'impact le projet de travaux de dragage du port de plaisance sur la commune de Piriac-sur-mer, en date du 8 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu le 30 mars 2020 sous le n° 44-2020-00070, déposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nantes Saint-Nazaire en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au dragage du port de Piriac-sur-mer et au devenir des déblais ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'IFREMER en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique (DDTM 44) en date du 27 juillet 2020, faisant état de la nécessité d'apporter des compléments au dossier ;

Vu les compléments portés au dossier en dates du 26 août 2020 et du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avenant de transfert de concession pour le port de Piriac-sur-mer, au bénéfice de Loire-Atlantique Plaisance, en date du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 10 février 2021 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 6 janvier 2021 au mercredi 20 janvier 2021 inclus, sur la commune de Piriac-sur-mer ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, en date du 23 juin 2021 ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 29 juin 2021 ;

Considérant que l'autorisation environnementale comprend un volet loi sur l'eau et un volet spécifique à la préservation de la biodiversité sans viser de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces ou habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le projet vise à rétablir des tirants d'eau sécuritaires pour la navigation ;

Considérant les dispositions prises pour suivre et maîtriser la qualité physico-chimique de l'eau et des sédiments en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur le site de « Mor Braz - FR5212013 » ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état en 2021 pour les masses d'eau côtières FRGC44 « Baie de Vilaine (côte) » et FRGC45 Baie de Vilaine (large) dans lesquelles il est situé ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et conforme aux règlements des SAGE Vilaine et estuaire de la Loire en vigueur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est Loire-Atlantique Plaisance, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux de dragage d'entretien du port de Piriac-sur-mer et le devenir des déblais.

ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

Article I.3.1 : Dragage

Le port de Piriac-sur-mer est organisé en 8 secteurs de dragage (annexe 1). L'exécution des travaux de dragage se déroule sur trois années :

- **Année n (2022)** : sur la période du 1^{er} février au 31 mars, dragage des zones 3-1, 3-2, 3-3, pour un volume de sédiments compris entre 11 000 m³ et 15 000 m³ ;
- **Année n+1 (2023)** : dragage de 500m³ environ de sédiments contaminés, gérés à terre ;
- **Année n+2 (2024)** : sur la période du 1^{er} février au 31 mars, dragage des zones 1, 2, 3-4, 4, et 5, pour un volume de sédiments compris entre 11 000 m³ et 15 000 m³ ;

Le volume cumulé de dragage sur les trois années ne dépasse pas 30 000 m³.

Article I.3.2 : Immersion

Le site d'immersion se situe à environ 3 km de la pointe du Castelli (annexe 2). Il s'agit d'un carré de 1 000 m de côté dont les coordonnées des sommets sont indiquées dans le tableau suivant :

Sommet	Latitude (DMS, WGS84)	Longitude (DMS, WGS84)
P1	47°22'19"N	002°36'35"N
P2	47°21'56"N	002°36'02"N
P3	47°21'33"N	002°36'35"N
P4	47°21'56"N	002°37'09"N

ARTICLE I.4 : Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre IV : Impacts sur le milieu marin			
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation	Cuivre > N2

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et à ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne comporte pas de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées.

ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE III.1 : Prescriptions générales liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage de chaque phase de travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, le cas échéant, par transmission des comptes-rendus des réunions du chantier.

Article III.1.2 : Gestion des déchets et poussières sur l'emprise du chantier

Une gestion stricte des déchets (collecte, tri et export) est mise en place pour éviter leur envol ou leur écoulement vers le milieu marin.

Article III.1.3 : Gestion des pollutions accidentelles

Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. Des barrages flottants, filets anti-MES, matériaux absorbants et une pompe aspiratrice sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Des kits anti-pollution de type boudins et tissus absorbants sont mis à disposition dans la base vie ainsi que dans les engins de chantier.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont temporairement suspendus au niveau de la zone d'incidence. Les opérations de confinement, pompage, curage, et nettoyage nécessaires sont mises en œuvre. Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées. Le rapport d'incident correspondant est inscrit au journal de chantier, et transmis à la DDTM 44.

ARTICLE III.2 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Article III.2.1 : Conditions de dragage

Le dragage est réalisé aux années n et n+2 sur la période du 1^{er} février au 31 mars. Les opérations peuvent prendre place 7 jours sur 7. Le dragage est mis en œuvre à l'aide d'une pelle sur ponton flottant ou d'une pelle amphibie.

Un dégrillage des matériaux dragués est réalisé grâce à une maille n'excédant pas 15 cm x 15 cm, avant rejet sur le site d'immersion. Le transport est effectué sur une barge de 400m³ ou deux barges de 200m³.

Article III.2.2 : Rejet des sédiments au site d'immersion

L'immersion des sédiments se déroule du 1^{er} février au 31 mars pour les années n et n+2.

Le clapage est effectué en pleine mer sur le jusant de marée, entre l'étal de pleine mer et 3 heures après. La zone d'immersion est divisée en 4 sous-zones de 500 m de côté. Les opérations d'immersion réalisées au cours des 3 premières semaines de février sont réalisées sur les quadrats les plus à l'ouest du site d'immersion. Au cours d'une campagne annuelle, les sédiments seront répartis de manière équilibrée sur les 4 sous-zones.

Un registre permet de suivre les quantités immergées successivement sur chaque sous-zone, ainsi que le géo-référencement des points de clapage.

Article III.2.3 : Gestion des sédiments pollués

Les sédiments pollués (TBT, cuivre) situés à proximité de l'exutoire des eaux de carénage (secteur Em3) sont dragués sur la période du 1^{er} février au 31 mars, en période de flot. Des barrages filtrants sont mis en place par l'entreprise afin de diminuer le risque de dispersion de particules en suspension en dehors du port.

Les sédiments contaminés sont déshydratés par flocculation, puis confinés en géotube sur une plateforme aménagée sur le parking sud du port, en géotextile, sable et gravier. Un test d'écotoxicité des sédiments est réalisé.

Les sédiments sont exportés en bennes étanches pour être traités à terre en centre de stockage de déchets dangereux ou non dangereux, sur le site de Séché à Laval.

Un bilan de l'opération est adressé à la DDTM 44, et présente notamment les résultats d'analyse des eaux de ressuyage et leur devenir (évacuation dans le port ou vers un centre de stockage des déchets).

ARTICLE III.3 : Prescriptions liées aux suivis environnementaux

Article III.3.1 : Prescriptions générales

Les résultats des suivis environnementaux sont réunis sous forme d'un rapport annuel, transmis pour information à la DDTM 44. Chaque rapport présente une analyse conclusive des résultats vis-à-vis de l'évolution de la qualité des milieux étudiés.

Article III.3.2 : Suivi de la turbidité

Pendant la phase de dragage des sédiments pollués de l'année n+1 (2023), les suivis suivants sont réalisés :

- suivi visuel de la qualité des eaux de ressuyage du géotube, afin d'évaluer le bon dosage des flocculants ;
- mesure de la turbidité à proximité de la zone de dragage, associé à une procédure d'alerte.

Un protocole de remplissage du géotube, faisant apparaître les modalités du suivi de la turbidité, et notamment les seuils d'alerte et d'arrêt des travaux, est fourni pour validation à la DDTM 44, au moins un mois avant le démarrage de cette phase des travaux.

Article III.3.3 : Suivi bio-sédimentaire et physico-chimique du site d'immersion

Un suivi bio-sédimentaire et physico-chimique du site d'immersion est réalisé aux années n+1 et n+5 après la fin des travaux. Le suivi est réalisé sur 2 stations internes au site d'immersion (I et J) et 3 stations

externes (A, B, et C). L'état initial existant est complété avec les relevés des nouvelles stations C et J avant le démarrage des premières immersions.

Les stations I et J permettent l'évaluation des communautés benthiques sur le site d'immersion (annexe 2). Les stations A et B permettent l'évaluation des communautés benthiques situées dans le flot de marée par rapport aux clapages. La station C permet l'évaluation des communautés benthiques situées dans le jusant de marée par rapport aux clapages.

Les résultats des analyses physico-chimiques sont comparés d'une part aux seuils de qualité N1 et N2 définis par l'arrêté du 9 août 2006, et d'autre part aux seuils environnementaux de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), comme indiqué dans le critère 1 du descripteur 8 (D8C1) de la DCSMM.

Article III.3.4 : Suivi bathymétrique du site d'immersion

Un levé bathymétrique du site d'immersion est réalisé avant le démarrage des travaux, puis 2 mois après l'issue de chaque campagne de clapage, soit 3 relevés en tout. Un quatrième levé est réalisé en fonction de l'évolution du site constatée avec les premiers levés, et des prévisions des prochains dragages d'entretien.

Article III.3.5 : Suivi des casiers de professionnels

Le bénéficiaire met en place un suivi de l'envasement en lien avec le dragage des casiers de pêcheurs professionnels situés à proximité de la pointe Castelli. Un observateur mandaté par Loire-Atlantique Plaisance embarque avec un caseyeur professionnel de la zone. Il assiste au filage des casiers le jour n, puis au relevé des casiers le jour n+1. Il a pour mission de noter l'état d'envasement des équipements sur un secteur fixe.

Article III.3.6 : Suivi de la qualité chimique des moules de l'île Dumet

Au cours de la première année d'immersion (année n), le bénéficiaire réalise des analyses de la qualité physico-chimique sur des échantillons de moules de l'île Dumet. Une première campagne d'analyses est effectuée en amont de la première immersion, et une seconde après la fin des immersions de l'année n.

Pour chaque campagne, deux points de prélèvement sont définis. Les exigences du protocole ROCCH de l'IFREMER sont suivies (voir Anne Schmitt (2021). *Evaluation de la qualité des zones de production conchylicole – Département de Loire-Atlantique, édition 2021. RST/LER/MPL/21.08*). Les résultats sont comparés aux valeurs obtenues sur la zone grâce au suivi ROCCH depuis 2010.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Piriac-sur-mer et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Piriac-sur-mer, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

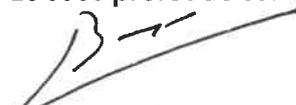
ARTICLE IV.2 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Piriac-sur-mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

23 JUL. 2021

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

ANNEXE 1 : Zones de dragage

ANNEXE 2 : Localisation de la zone d'immersion et des stations de suivi biosédimentaire

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

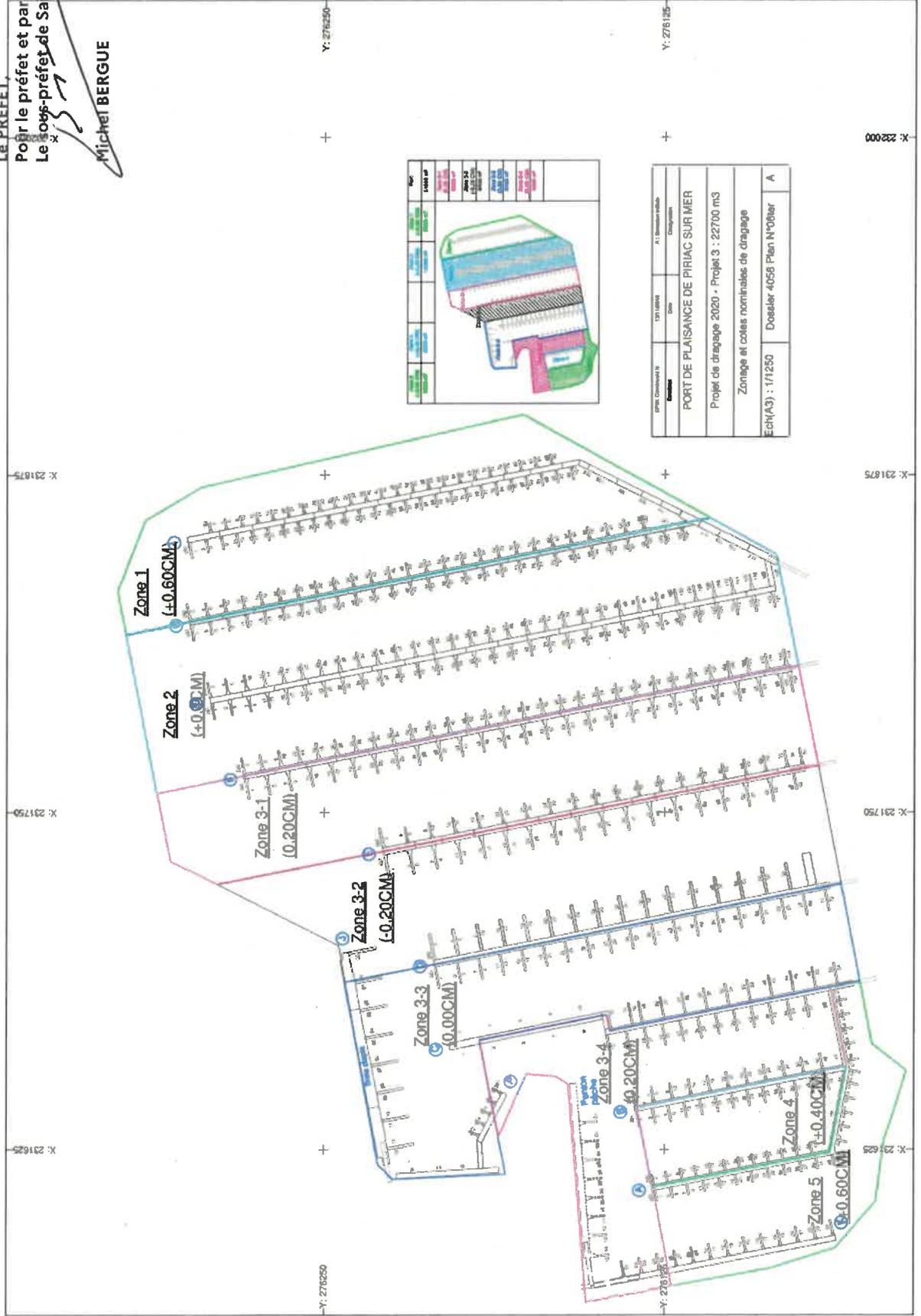
ANNEXE 1 – ZONES DE DRAGAGE

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **23 JUIL. 2021**
 Saint-Nazaire, le **23 JUIL. 2021**

Le PRÉFET,

Par le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE



X: 231625 X: 231750 X: 231875 X: 232000
 Y: 276250 Y: 276350 Y: 276450

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **23 JUL. 2021**
 Saint-Nazaire, le **23 JUL. 2021**

Le PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

ANNEXE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE D'IMMERSION ET DES STATIONS DE SUIVI BIOSÉDIMENTAIRE

